AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

225C2067
FR0000120693-FS1043

5 décembre 2025

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

ELIS

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 5 décembre 2025, la société Wellington Management Group LLP (c/o Wellington Management Company LLP, 280 Congress Street, Boston, MA, 02210, Etats-Unis), agissant pour le compte de fonds et de clients, a déclaré avoir franchi en baisse, le 4 décembre 2025, le seuil de 5% du capital de la société ELIS et détenir, pour le compte desdits fonds et clients, 11 765 097 actions ELIS[1] représentant autant de droits de vote, soit 4,97% du capital et 4,14% des droits de vote de cette société[2].

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions ELIS sur le marché.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 V du règlement général, la société Wellington Management Group LLP a précisé détenir 35 021 actions ELIS (prises en compte au premier alinéa) dont :

- 21 579 actions ELIS résultant de la détention de contrats « *equity swaps* » à dénouement en espèces, portant sur autant d'actions et exerçables jusqu'au 5 mai 2028[3] ;

- 1 273 actions ELIS résultant de la détention de contrats « *equity swaps* » à dénouement en espèces, portant sur autant d'actions et exerçables jusqu'au 15 mai 2033[3] ; et

- 12 169 actions ELIS résultant de la détention de contrats « *equity swaps* » à dénouement en espèces, portant sur autant d'actions et exerçables jusqu'au 20 mai 2033[3].

———

[1] Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 9 400 631 actions ELIS pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.
[2] Sur la base d'un capital composé de 236 664 445 actions représentant 284 365 805 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Sur la base d'un delta de 1.